

Masseurs-kinésithérapeutes : Le remplacement des non- vaccinés n'est plus possible



© 2022 Les Echos Publishing

Informé par les agences régionales de santé, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes peut engager une procédure disciplinaire ou pénale à l'encontre du kiné qui continue d'exercer alors qu'il ne respecte pas l'obligation vaccinale. En fait, tout dépend de la situation du kinésithérapeute non vacciné. S'il est non-inscrit au tableau de l'Ordre, l'Ordre saisit le procureur de la République pour exercice illégal de la profession et pour non-respect de l'obligation vaccinale. S'il est inscrit au tableau mais en arrêt d'exercice, il sera convoqué à un entretien confraternel et devra ensuite prendre la décision soit de demander sa cessation d'activité soit sa radiation après s'être assuré de la continuité des soins auprès des kinésithérapeutes disponibles.

Des sanctions disciplinaires et pénales

Et attention, depuis le 15 décembre dernier, il n'est plus possible pour un kinésithérapeute non-vacciné de confier sa patientèle à un remplaçant, à un assistant ou à un collaborateur, au risque de se placer en situation de gérance. Ce type de situation destinée à contourner l'obligation

vaccinale engage la responsabilité disciplinaire du professionnel. Enfin, si le kinésithérapeute non-vacciné est inscrit au tableau, mais poursuit son activité alors qu'il ne peut plus exercer, il risque une amende, voire une peine d'emprisonnement si la violation est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours. Des poursuites disciplinaires et pénales pourront également être engagées à son encontre.

© 2021 Les Echos Publishing